

ARRÊTÉ DU 15 SEPTEMBRE 2025

portant sur des travaux de sondage des sols effectués par l'entreprise FONDASOL, le long de la RN2, du 16 septembre au 3 octobre 2025.

LE MAIRE DE LA VILLE DE LAON,

- VU** les dispositions du code général des collectivités territoriales, notamment celles en matière de police,
- VU** le code de la voirie routière,
- VU** le code de la route,
- VU** l'arrêté municipal du 15 janvier 2018 réglementant la circulation et le stationnement dans la ville de LAON ainsi que ceux le modifiant ou le complétant,
- VU** l'arrêté municipal n°2020/1470 du 26 mai 2020 portant délégation de fonction à Monsieur Frédéric JOLY, 5^{ème} Adjoint, dans le domaine de la prévention des risques et de la sécurité,

CONSIDÉRANT la demande de l'entreprise FONDASOL sise 34 RUE BAUSSONET – 51100 REIMS tendant à obtenir l'autorisation d'effectuer des travaux de sondage des sols, le long de la RN2, du 16 septembre au 3 octobre 2025.

ARRÊTE

- ARTICLE 1 :** L'entreprise FONDASOL est autorisée à occuper le domaine public afin d'effectuer des travaux de sondage des sols, le long de la RN2 (chantier mobile, entre le pont d'Ardon et le rond-pont de l'Escargot), du mardi 16 septembre 2025 à 08h00 au vendredi 3 octobre 2025 à 18h00.
- ARTICLE 2 :** La circulation des véhicules de toute nature pourra se faire en légère restriction de chaussée, aux abords du chantier (chantier mobile, entre le pont d'Ardon et le rond-pont de l'Escargot), du mardi 16 septembre 2025 à 08h00 au vendredi 3 octobre 2025 à 18h00.
- ARTICLE 3 :** Les signalisations réglementaires en vigueur au code de la route et les pré-signalisations, en tant que de besoin, seront mises en place par l'entreprise chargée d'effectuer les travaux qui devra de même assurer un passage sécurisé aux piétons.
- ARTICLE 4 :** Le permissionnaire sera tenu pour seul responsable des incidents pouvant survenir du fait de négligence ou d'une insuffisance de protection.
- ARTICLE 5 :** Pendant toute sa durée de validité, le permissionnaire aura obligation d'afficher la présente autorisation.
- ARTICLE 6 :** Conformément à l'article R 421-1 du code de Justice Administrative, tout intéressé dispose d'un délai de deux mois pour contester cet arrêté auprès du tribunal administratif d'Amiens.
- ARTICLE 7 :** Le Directeur général des services de la ville de LAON, le Directeur départemental de la Police Nationale, ainsi que les agents placés sous leur autorité, sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.
- ARTICLE 8 :** Un original du présent arrêté sera conservé à la Police Municipale, un original sera transmis à l'intéressé. Une copie sera adressée à chaque membre chargé de l'exécuter, ainsi qu'au centre de secours principal, au centre hospitalier, aux transports urbains Laonnois, à la régie des transport de l'Aisne et au SIRTOM.

